

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

1. Au 1.1.2023 vous étiez :

1001-66 - célibataire sans être cohabitant légal
 - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
 - séparé de corps

1002-65 mariés ou cohabitants légaux ...
 (Si au 1.1.2023, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher tant le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) que le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).

1003-64 ... et - vous vous êtes mariés en 2022 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou
 - vous avez fait en 2022 une déclaration de cohabitation légale

1004-63 Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2022 ne dépassaient pas 3.490 euros (1)

1018-49 ... mais au 1.1.2023 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 2022

1010-57 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2022. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 vous optez pour une imposition commune

1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

2. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable décédé en 2022
 A la date de son décès, il ou elle :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2022

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2022 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

3. a) Avez-vous recueilli en 2022, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 11.450 euros (1) en 2022 ?

1062-05 Oui **2062-72** Oui

1020-47 Oui

b) Au 1.1.2023, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2022 des revenus professionnels supérieurs à 11.450 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?

1021-46 Oui

4. Êtes-vous gravement handicapé ?

1028-39 Oui **2028-09** Oui

5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante :
 au 1.1.2023, une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?

1101-63 Non

6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15^e jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) :

1199-62

▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des personnes physiques le 15^e jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

- | | |
|---|---------------|
| 1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totale ment à votre charge : | 1030-37 |
| ▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave : | 1031-36 |
| ▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1038-29 |
| ▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave : | 1039-28 |
| 2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire : | 1034-33 |
| ▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave : | 1035-32 |
| ▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1054-13 |
| ▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave : | 1055-12 |
| 3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire : | 1036-31 |
| ▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave : | 1037-30 |
| ▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B : | 1058-09 |
| ▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave : | 1059-08 |
| 4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement, et | |
| a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie : | 1027-40 |
| ▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021 , étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus , et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) : | 1029-38 |
| c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie , mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021 , étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus : | 1043-24 |
| ▶ d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) : | 1044-23 |
| 5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (<i>ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !</i>) : | 1032-35 |
| ▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave : | 1033-34 |

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ **Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !**

A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE**NON INDEXÉ**

- | | | | |
|--|----|---------------|---------------|
| 1. Immeubles utilisés pour votre profession : | RC | 1105-59 | 2105-29 |
| 2. Bâtiments : | | | |
| - non donnés en location | | | |
| - donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession | | | |
| - donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : | RC | 1106-58 | 2106-28 |
| 3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession : | RC | 1107-57 | 2107-27 |
| 4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles : | RC | 1108-56 | 2108-26 |
| 5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant : | | | |
| a) bâtiments : | RC | 1109-55 | 2109-25 |
| Loyer brut | | 1110-54 | 2110-24 |
| b) terrains : | RC | 1112-52 | 2112-22 |
| Loyer brut | | 1113-51 | 2113-21 |
| c) matériel et outillage : | RC | 1115-49 | 2115-19 |
| Loyer brut | | 1116-48 | 2116-18 |
| 6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire : | | 1114-50 | 2114-20 |

B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :

1. l'exonération avec réserve de progressivité.

Pays :	Code :	Montant :
.....
.....

2. la réduction de moitié de l'impôt.

Pays :	Code :	Montant :
.....
.....

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :			
a) suivant fiches 281.10 :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77	
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :	1252-09	2252-76	
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20	
6. Rémunérations de décembre 2022 (autorité publique) :	1247-14	2247-81	
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74	
b) exonération :	1255-06	2255-73	
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86	
b) arriérés :	1243-18	2243-85	
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :			
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88	
b) exonération :	1241-20	2241-87	
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89	
2) arriérés :	1337-21	2337-88	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29	
2) arriérés :	1397-58	2397-28	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27	
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1378-77	2378-47	
2) heures supplémentaires :	1379-76	2379-46	
b) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1310-48	2310-18	
2) heures supplémentaires :	1311-47	2311-17	
c) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.4 au 31.12.2020 inclus dans le secteur public :			
1) rémunérations :	1306-52	2306-22	
2) heures supplémentaires :	1307-51	2307-21	
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65	
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :			
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55	
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54	
c) arriérés :	1275-83	2275-53	
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52	
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :			
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51	
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50	
c) arriérés :	1279-79	2279-49	
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48	
15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61	
16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2023 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05 km	2256-72 km	

17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70
B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2022 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a.indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b.indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c.arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a.indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b.indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c.arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2022 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2023 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89	2269-59
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1309-49	2309-19
5. Autres :	1271-87	2271-57
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2022 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE - SUITE**

G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :		
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :		
K. BONUS À L'EMPLOI :	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui
L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL	1284-74	2284-44
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :		
	1296-62	2296-32
M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 :		
	1299-59	2299-29
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	
.....	
O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique .		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % .		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre V - PENSIONS

A. PENSIONS			
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3			
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :			
1) ordinaires :	1228-33 20.442,84	2228-03 21.588,96	
2) pensions de décembre 2022 (autorité publique) :	1314-44	2314-14	
3) arriérés :	1230-31	2230-01	
b) Pensions de survie et allocations de transition :			
1) ordinaires :	1229-32	2229-02	
2) pensions de décembre 2022 (autorité publique) :	1315-43	2315-13	
3) arriérés :	1231-30	2231-97	
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :			
1) ordinaires :	1211-50	2211-20	
2) pensions de décembre 2022 (autorité publique) :	1316-42	2316-12	
3) arriérés :	1212-49	2212-19	
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :			
1) à 33 % :	1213-48	2213-18	
2) à 20 % :	1245-16	2245-83	
3) à 18 % :	1253-08	2253-75	
4) à 16,5 % :			
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96	
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91	
c. autres :	1214-47	2214-17	
5) à 10 % :	1215-46	2215-16	
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :			
1) en 2022 :	1216-45	2216-15	
2) au cours des années 2010 à 2021 :	1218-43 11.292,04	2218-13	
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)			
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14	
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07	
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :			
1) en 2022 :	1226-35	2226-05	
2) au cours des années 2010 à 2021 :	1227-34	2227-04	
3. Épargne-pension			
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12	
b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :			
1) à 33 % :	1220-41	2220-11	
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10	
3) à 8 % :	1222-39	2222-09	
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08	
B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL			
1. Suivant fiches :	(225) 1.900,24	(225) 1.559,38	
	(225)	(225) 470,19	
	(225)	(225)	
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36 1.900,24	2225-06 2.029,57	
C. PENSIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)			
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées avec réserve de progressivité ou pensions pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.			
Pays :	Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	

Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (jour, mois, année) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débitur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (nom, prénom et adresse) :		
a) habitant(s) du Royaume :
b) non-habitant(s) du Royaume :

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (2)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :		
	1437-18	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (3) par contribuable) :		
	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
5) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :		
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES :		
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES		
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DÉCLARÉS :		
F. REVENUS AUXQUELS UN RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays :	Code :	Montant :
.....	Nature :
.....

Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
.....		
.....		
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2022 à l'Office National de l'Emploi :		
	1388-67	

- (2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.
- (3) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**

- La **rubrique II, A** est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'État d'une bonification d'intérêt).
- La **rubrique I** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- La **rubrique II, B** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"

a) Emprunts conclus en 2022

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....
.....

b) Emprunts conclus de 2016 à 2021

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....
.....

→ Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :

l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3338-57 4338-27

3339-56 4339-26

3324-71 4324-41

3325-70 4325-40

3322-73 Oui 4322-43 Oui

3323-72 Non 4323-42 Non

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus à partir de 2015

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....
.....

→ Si vous avez mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital :

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....
.....

→ Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?

→ Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?

3360-35 4360-05

3361-34 4361-04

3344-51 Oui 4344-21 Oui

3345-50 Non 4345-20 Non

3346-49 4346-19

3370-25 4370-92

3371-24 4371-91

3372-23 Oui 4372-90 Oui

3380-15 Non 4380-82 Non

3374-21 Oui 4374-88 Oui

3375-20 Non 4375-87 Non

3373-22 4373-89

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1 et 2, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :

1) non donnée en location :

NON INDEXÉ

RC

3100-04 4100-71

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

<p>2) donnée en location : NON INDEXÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ; - à une personne morale qui n'est pas une société, à une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : RC RC <p>3) donnée en location dans d'autres circonstances : Loyer brut</p> <p>b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :</p> <p>1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. emprunts conclus à partir de 2015 : b. emprunts conclus avant 2015 : <p>2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. emprunts conclus en 2015 : b. emprunts conclus avant 2015 : <p>Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'"habitation propre" :</p> <p>Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 : <ul style="list-style-type: none"> a. emprunts contractés à partir de 2015 : b. emprunts contractés avant 2015 : 2) autres dettes contractées avant 2015 : <p>4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 : <ul style="list-style-type: none"> a. emprunts conclus à partir de 2015 : b. emprunts conclus avant 2015 : 2) emprunts conclus avant 1989 : <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :</p> <p>5. Primes d'assurances-vie individuelles :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 : 2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 : <ul style="list-style-type: none"> a. contrats conclus à partir de 1989 : b. contrats conclus avant 1989 : <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) contrats conclus à partir de 1989 : 2) contrats conclus avant 1989 : <p>c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contrats conclus en 2015 : b) contrats conclus avant 2015 : <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :</p>	<p>3106-95</p> <p>3109-92</p> <p>3110-91</p> <p>3133-68</p> <p>3138-63</p> <p>3134-67</p> <p>3139-62</p> <p>3140-61 [.....]</p> <p>3141-60</p> <p>3142-59</p> <p>3144-57 [.....]</p> <p>3145-56</p> <p>3148-53</p> <p>3149-52</p> <p style="text-align: right;">3136-65 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="text-align: right;">3137-64 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>3150-51</p> <p>3146-55</p> <p>3152-49</p> <p>3359-36</p> <p>3355-40</p> <p>3356-39</p> <p>3358-37</p> <p>3350-45</p> <p>3351-44</p> <p>3352-43</p> <p>3353-42</p> <p>3354-41</p> <p>3143-58</p> <p>3147-54</p>	<p>4106-65</p> <p>4109-62</p> <p>4110-61</p> <p>4133-38</p> <p>4138-33</p> <p>4134-37</p> <p>4139-32</p> <p>4140-31 [.....]</p> <p>4141-30</p> <p>4142-29</p> <p>4144-27 [.....]</p> <p>4145-26</p> <p>4148-23</p> <p>4149-22</p>
--	--	---

II. FÉDÉRAL			
A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE :			1143-21
B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1371-84	2371-54
N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
<p>➔ Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ?</p> <p>➔ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?</p> <p>- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p>		1372-83 <input type="checkbox"/> Oui	2372-53 <input type="checkbox"/> Oui
		1380-75 <input type="checkbox"/> Non	2380-45 <input type="checkbox"/> Non
		1374-81 <input type="checkbox"/> Oui	2374-51 <input type="checkbox"/> Oui
		1375-80 <input type="checkbox"/> Non	2375-50 <input type="checkbox"/> Non
		1373-82	2373-52
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :			
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :			
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :		1138-26	2138-93
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		1139-25	2139-92
Votre part dans l'habitation :		1148-16	2148-83
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		1149-15	2149-82
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
		1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :			
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :		1355-03	2355-70
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :			
1) emprunts conclus à partir de 1989 :		1358-97	2358-67
2) emprunts conclus avant 1989 :		1359-96	2359-66
5. Primes d'assurances-vie individuelles :			
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :		1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :			
1) contrats conclus à partir de 1989 :		1353-05	2353-72
2) contrats conclus avant 1989 :		1354-04	2354-71
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur			
.....		
.....		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

I. RÉGIONAL		
A. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites :	3385-10	4385-77
B. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) :	3365-30	4365-97
C. Nombre de titres-services :	3366-29	4366-96 <i>101</i>
D. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans :	3317-78	
E. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2014 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale :	3395-97	
II. FÉDÉRAL		
A. Libéralités :	1394-61	<i>2.650.00</i>
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt :	1384-71	
C. Rémunérations d'un employé de maison :	1389-66	
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :	1342-16	2342-83
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension :	1361-94	2361-64
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale		
1. Versements effectués en 2022 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2022 :	1366-89	2366-59
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance		
1. Versements effectués en 2022 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19		
1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	1345-13	2345-80
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. Primes d'une assurance protection juridique :	1344-14	2344-81
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation :	1365-90	2365-60
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de prix privés :	1329-29	2329-96
M. Réduction d'impôt pour :		
- habitations basse énergie :	1347-11	
- habitations passives :	1367-88	
- habitations zéro énergie :	1348-10	

N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés 1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2022 : 2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2022 : O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf : - une motocyclette ou un tricycle électrique : - un quadricycle électrique : P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption :	1323-35	2323-05
	1376-79	2376-49
	1325-33	
	1326-32	
	1341-17	

Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT RÉGIONAL POUR PRÊTS "COUP DE POUCE"

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel a) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2019 : 1) au 1.1.2022 : 2) au 31.12.2022 : b) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus de 2016 à 2018 : 1) au 1.1.2022 : 2) au 31.12.2022 : 2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique Montant en principal des prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2021, dont le non-remboursement est devenu définitif en 2022 : 3. Dates auxquelles vous avez remis les fonds :	3384-11	4384-78	
	3386-09	4386-76	
	3387-08	4387-75	
	3388-07	4388-74	
	3389-06	4389-73	

Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2023

Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
-------------------------------	----------------------	----------------------

Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES

A. COMPTES À L'ÉTRANGER Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à un quelconque moment en 2022 : - titulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou - gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéficiaires ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?			1075-89 <input type="checkbox"/> Oui
<i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i>			
Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	Pays où le compte était ouvert	Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au Point de Contact Central de la Banque nationale de Belgique ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui	
B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER Est-ce qu'à un moment quelconque en 2022 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?			1076-88 <input type="checkbox"/> Oui
<i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i>			
Nom et prénom du preneur d'assurance	Pays où l'entreprise d'assurance était établie		

(Voir la suite du cadre XIII à la page suivante)

**Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER,
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES – SUITE**

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2022 ?

1077-87 Oui

Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.

	Construction juridique 1	Construction juridique 2
- Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage :
- Nom complet de la construction juridique :
- Forme juridique de la construction juridique :
- Adresse de la construction juridique :
- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :
- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1 ^{er} , 13 ^o , a, du CIR 92) :
- S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

D. PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES

Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, encore en cours en 2022, que vous avez octroyés à partir du 1.8.2015, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :

1088-76 **2088-46**

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION : SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres**, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il **n'y a pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants **des pages 3 et 4** de cette déclaration.

DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2023 – Revenus de l'année 2022

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ **Attention !** Lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
NOUVEAU ! Ceci s'applique désormais également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent !		

Cadre XIV - PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE

1. Profession exercée en 2022 :
2. Numéro d'entreprise :

Cadre XV - REVENUS DIVERS

A. REVENUS DIVERS À CARACTÈRE MOBILIER		
1. Revenus dont la déclaration est facultative		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique :	1176-85	2176-55
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1127-37	2127-07
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1126-38	2126-08
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1120-44	2120-14
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1128-36	2128-06
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1122-42	2122-12
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1) revenus (bruts) :	1180-81	2180-51
2) frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80	2181-50
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1) total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77	2184-47
2) frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 %) :	1185-76	2185-46
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83	2178-53
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tenderie :	1188-73	2188-43
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu, et qui sont :		
1) imposables à 30 % :	1197-64	2197-34
2) imposables à 20 % :	1189-72	2189-42
3) imposables à 17 % :	1186-75	2186-45
4) imposables à 15 % :	1198-63	2198-33
5) imposables à 5 % :	1187-74	2187-44

(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)

B. AUTRES REVENUS DIVERS		
1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association :		
a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :		
1) montant brut :	1460-92	2460-62
2) précompte professionnel :	1461-91	2461-61
b) rétributions pour activités d'association :		
1) montant brut :	1462-90	2462-60
2) précompte professionnel :	1465-87	2465-57
c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant) :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 8 et 9 ci-après) :		
1) montant brut :	1440-15	2440-82
2) frais :	1441-14	2441-81
b) autres :		
1) montant brut :	1200-61	2200-31
2) frais :	1201-60	2201-30
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 2 :	1202-59	2202-29
d) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58	2203-28
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
4. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 51.260 euros) :		
a) montant brut :	1463-89	2463-59
b) précompte professionnel :	1464-88	2464-58
c) si des primes d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
5. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
c) si des indemnités d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
6. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains :		
a) plus-values imposables à 33 % :	1205-56	2205-26
b) plus-values imposables à 16,5 % :	1206-55	2206-25
c) pertes de 2022 :	1207-54	2207-24
d) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1208-53	2208-23
7. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments :		
a) plus-values imposables :	1171-90	2171-60
b) pertes de 2022 :	1172-89	2172-59
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1173-88	2173-58
8. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
9. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57

Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1615-34	2615-04
6. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1607-42	2607-12
b) imposables distinctement à 16,5 % :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1636-13	2636-80
2) autres :	1605-44	2605-14
c) imposables distinctement à 33 % :	1618-31	2618-01
d) imposables globalement :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1637-12	2637-79
2) autres :	1610-39	2610-09
7. Cotisations sociales :	1632-17	2632-84
8. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1611-38	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13
9. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	1609-40	2609-10
10. Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal :	1608-41	2608-11
11. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612-37	2612-07
12. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613-36	2613-06
13. Exonération pour emploi de stagiaires :	1622-27	2622-94
14. Exonération pour passif social en vertu du statut unique :	1633-16	2633-83
15. Déduction pour investissement :	1614-35	2614-05
16. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue</i>) :	1616-33	2616-03
17. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	1617-32	2617-02
18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621-28	2621-95
19. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1600-49) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 16, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l' imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
20. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 16, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :		
Nature :	Code :	Montant :
.....
21. Les montants mentionnés à la rubrique 20 concernent-ils plus d'une association de fait ?	1625-24 <input type="checkbox"/> Oui	2625-91 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	1626-23 <input type="checkbox"/> Non	2626-90 <input type="checkbox"/> Non
22. Les montants mentionnés à la rubrique 20 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	1630-19 <input type="checkbox"/> Oui	2630-86 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	1631-18 <input type="checkbox"/> Non	2631-85 <input type="checkbox"/> Non
23. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1627-22 	2627-89
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1628-21 	2628-88
24. Mentionnez l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec votre domicile :		
.....		
(<i>partenaire</i>)		

Cadre XXI - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 10 % :	1686-60	2686-30
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1690-56	2690-26
c) imposables distinctement à 33 % :	1691-55	2691-25
d) imposables globalement :	1692-54	2692-24
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693-53	2693-23
3. Primes et indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1687-59	2687-29
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1694-52	2694-22
4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :	1695-51 2.156,24	2695-21
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688-58	2688-28
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689-57	2689-27
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1696-50	2696-20
b) autres que ceux visés sous a) :	1697-49	2697-19
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :	1698-48	2698-18
9. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1686-60) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 7, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l' imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXII - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois en 2020, 2021 ou 2022, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (<i>jour, mois, année</i>) :	1552-97 	2552-67
---	----------------	----------------

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre XIV** du présent document préparatoire, sur la **première page** (en bas) de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres** (p. ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans la partie 2 du présent document préparatoire (p. ex. cadre XVI, rubrique 18), dans les cadres et les rubriques correspondants **de la dernière page** de cette déclaration.